

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES
ELECTIONS DU COLLEGE USAGERS DES
CONSEILS DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.712.1, L.712-2, L.781-1 à L.781-6, D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles, ratifiant diverses ordonnances relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur (1) ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'université des Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre V de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment l'article 1 ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016 ;
- Vu les procès-verbaux du 23 novembre 2016 portant proclamation des résultats des candidats du collège « usagers » aux élections du Conseil d'Administration et des deux « Commissions Formation Vie Universitaire » et « Recherche » des pôles universitaires de Guadeloupe et Martinique ;
- Vu la délibération issue de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Le Président de l'Université des Antilles

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté organise les élections au Conseil d'Administration (CA) de l'université, aux deux Commissions Formation et Vie Universitaire (CFVU) respectivement de la Guadeloupe et de la Martinique et aux deux Commissions Recherche (CR) respectivement de la Guadeloupe et de la Martinique en vue du renouvellement complet des représentants des usagers (étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement).

La durée du mandat des élus est de **trente mois**.

Pour mémoire :

- Les deux CFVU et les deux CR constituent le Conseil Académique (CAC) de l'université.
- Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (CA, CFVU et CR du CAC).

Article 2 : CALENDRIER

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier joint en Annexe 1.

Le scrutin public aura lieu le :

Mardi 16 avril 2019

de 9h à 18h (sans interruption)

Article 3 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSIONS DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Pour les élections des membres du CA et *des deux CFVU*, les électeurs pour les collèges des usagers sont répartis selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de l'exercice du droit de suffrage, l'inscription sur la liste électorale est soumise aux conditions définies à l'article D.719-14 du code de l'éducation. Par ailleurs, cette inscription n'est pas automatique pour tous les électeurs ; certaines catégories doivent en formuler expressément la demande.

Le Collège des usagers comprend :

1° / les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiant y compris les doctorants et les personnes préparant un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

2°/ les personnes bénéficiant de la formation continue ;

3°/ les auditeurs ;

4°/ les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrits au collège B des enseignants et assimilés (ou qui remplissent ces conditions mais ne font pas la demande d'inscription dans ce collège).

3.2 COMMISSIONS RECHERCHE

Pour l'élection des membres usagers *des deux CR*, conformément à l'article D.719-6 du code de l'éducation, ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 dudit code.

Article 4 : REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR ET BUREAUX DE VOTE

Conformément à l'article L781-3 du code de l'éducation, l'élection des membres aux conseils de l'université est organisée dans le cadre de deux secteurs :

- un secteur électoral Guadeloupe,
- un secteur électoral Martinique.

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti par collège et par secteur électoral conformément aux statuts de l'Université. (cf. Annexe 2).

Les bureaux de vote, répartis sur les campus universitaires, sont composés d'un président et d'au moins deux assesseurs.

La liste des bureaux de vote et l'affectation des électeurs feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 5 : LES LISTES ELECTORALES/CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

5.1 Le président de l'Université établit une liste électorale *par collège, par conseil/commission, par site et par secteur électoral*.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le :

Mardi 26 mars 2019 à 12 heures

Lieux d'affichages :

- Administration générale de l'Université,
- Administration de chaque pôle universitaire,
- Toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections.

Ces listes seront également publiées sur le site de l'Université, dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.2 Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter, sont précisées ci-après (cf. Annexes 3 et 3bis).

5-2-1 SONT INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES :

- Les étudiants de la formation initiale inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparés dans l'établissement y compris les doctorants qui ne relèvent pas d'un autre collège, les apprentis, ceux recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 (*tutorat d'accueil*) du code de l'éducation ;
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour voter au collège B ou qui remplissent ces conditions mais ne font pas la demande d'inscription dans ce collège et qui remplissent bien les conditions décrites ci-dessus votent dans le collège des usagers. Ils sont inscrits d'office sur les listes, s'ils relèvent de la formation initiale ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

5-2-2 USAGERS DONT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE DE LEUR PART :

- Auditeurs, sous réserve d'être régulièrement inscrits à ce titre et de suivre les mêmes formations que les étudiants.

Les usagers (non candidats*) dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande, cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le :

Mardi 09 avril 2019 avant 16 heures

Ceux qui, en qualité de non-inscrits d'office, souhaitent faire acte de candidature*, sont invités à formaliser EXPRESSEMENT leur demande avant le dernier jour du dépôt des candidatures, soit le **Mercredi 3 avril 2019**.

Dans les deux cas, la demande d'inscription est adressée à l'Université - Division des Affaires Juridiques - par messagerie électronique ou fax :

elections@univ-antilles.fr / fax: 05.90.48.32.49 (cf. Annexes 3 et 4)

Pour un courriel : la date et l'heure de réception retenues sont celles d'arrivée sur les serveurs de l'Université.

Pour un fax : la date et l'heure de réception retenues sont celles enregistrées sur l'appareil de réception.

5-2-3 RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au 5-2-2 du présent arrêté, qui constaterait soit des erreurs la concernant, soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à Monsieur le président de l'Université, de faire procéder à la correction nécessaire ou à son inscription y compris le jour du scrutin (cf. Annexes 3 et 4) selon les modalités suivantes :

- Avant le scrutin : la demande d'inscription ou de correction est adressée à l'U.A.- Division des Affaires Juridiques - par voie électronique ou fax : elections@univ-antilles.fr / fax: 05.90.48.32.49
- Le jour du scrutin : la demande d'inscription ou de correction est formulée directement auprès du président du bureau de vote qui prend l'avis de la Division des Affaires juridiques, avant d'autoriser la participation au scrutin.

NB : Notez bien que ces dispositions ne s'appliquent qu'à une personne déjà inscrite sur la liste électorale (correction) ou qui devrait être inscrite d'office sur cette liste ou **qui a formulé sa demande d'inscription dans les délais impartis**.

Article 6 : ELIGIBILITE

Il appartient à M. le président de faire vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes, et, le cas échéant, de faire constater leur inéligibilité et de demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Une liste de candidats irrégulièrement constituée ne peut en effet être laissée présentée aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Afin de préserver la possibilité de modifier la liste en cas d'inéligibilité, il est SPECIFIQUEMENT recommandé de la déposer **deux jours avant** le dépôt des listes. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats.

Article 7 : CANDIDATURES

1 - LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour connaître le nombre de sièges à pourvoir par collège et par secteur électoral, pour chacune des élections, les candidats sont invités à se référer exclusivement à l'Annexe 2.

Les listes de candidats (cf. Annexe 5) ainsi que les déclarations individuelles de candidature (cf. Annexe 6) signées par chaque candidat doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception :

Le Jeudi 04 avril 2019 à 16 heures, heure limite

A : Administration Générale de l'Université des Antilles
Division des Affaires Juridiques
Campus de Fouillole – BP 250 – 97157 Pointe-à-Pitre cedex

Ou, pour le secteur électoral de la Martinique :

Administration du Pôle Universitaire Régional de la Martinique
Campus de Schœlcher – BP 7209 - 97275 Schœlcher cedex

Les listes de candidats sont obligatoirement établies à partir des formulaires (cf. Annexe 4).

Elles doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste. Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Un accusé de réception indiquant la date et l'heure du dépôt est délivré à la personne qui effectue le dépôt de la liste. Il appartient à une organisation de mandater la personne qui pourra déposer la liste de candidats en son nom.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son délégué dont les coordonnées postales et électroniques doivent avoir été préalablement transmises aux services administratifs.

Seul l'accusé réception des documents papier signés atteste du dépôt de la candidature.

- Pour les représentants des usagers :
 - Le nombre maximum de candidats est porté au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire ;
 - La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures ;
 - C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes ;
 - Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;

- Dans l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, les listes de candidats sont obligatoirement composées et présentées alternativement par un homme et une femme ou inversement.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le justificatif de soutien devra être joint à la liste.

Lors du dépôt de liste, le nom et les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques, de la tête de liste qui est le délégué de la liste, devront être communiqués ainsi que les noms des assesseurs et les éventuels scrutateurs.

2 - LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi (non modifiable après le dépôt).

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format A4 (1 recto et 1 verso).

Elle doit être déposée au plus tard le **Jeudi 04 avril 2019 à 16 heures**, sous format papier (même adresse que le dépôt de la liste) et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique suivante : elections@univ-antilles.fr

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans le bâtiment d'administration générale de l'Université ainsi que dans les administrations générales des pôles et publiées sur le site intranet de l'Université au plus tard le **Lundi 08 avril 2019**.

Les listes des candidats et les professions de foi seront adressées aux électeurs concernés par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par l'établissement au plus tard le **Lundi 08 avril 2019**.

Les informations relatives aux élections (arrêtés, annexes, listes des candidats, etc.) seront accessibles sur le site de l'Université des Antilles.

Article 8 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale se déroule à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la *veille du scrutin*.

- Chaque tête de liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information durant cette période. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et services communs pour leurs locaux respectifs. Les réponses doivent garantir une égalité de traitement entre les demandes reçues ;
- L'égalité doit être assurée entre les listes de candidats en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral ;
- Concernant le lieu de distribution de la propagande, les documents de propagande électorale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service ;
- Concernant la date de fin de distribution de la propagande et donc la date de fin de la campagne électorale, il s'agira de distinguer deux types de situations :
 - *A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, seuls les délégués de liste (placés en tête de liste) dont la liste a été reconnue recevable à l'élection considérée auront la possibilité d'utiliser le site intranet et les listes de diffusion de l'établissement, ce dans les mêmes conditions pour tous. En particulier pour tout message à diffuser dans le cadre de la campagne par la voie numérique, le sujet devra commencer par le mot clé « élections ».*
 - *Pour la propagande par voie papier, il n'existe pas légalement de date limite de propagande électorale. Toutefois les documents affichés ou distribués le jour du scrutin ne doivent pas*

présenter de caractère polémique ou apporter un élément nouveau dans la campagne qui, en influant sur les résultats, pourrait porter atteinte à la sincérité du scrutin.

- Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et des activités de recherche ;
- Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire et à l'extérieur des bâtiments ;
- Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles et des espaces contigus où sont établis les bureaux de vote ;
- L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates.

Les responsables des composantes et services communs sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Article 9 : MODE DE SCRUTIN

- Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct ;
- L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage ;
- Il n'y a pas à l'Université des Antilles de prime majoritaire pour la liste arrivée en tête ;
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 10 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

1- LES BUREAUX DE VOTE

Le président de l'Université désigne, pour chaque bureau, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être communiquées lors du dépôt des listes.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à 2, le président de l'Université désigne lui-même ces assesseurs.

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque bureau de vote compte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Si le dépouillement a lieu le lendemain du vote, chaque président de bureau de vote doit s'assurer du rangement des urnes dans un local sécurisé.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe, après vérification de son inscription sur la liste des électeurs et de son identité. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins doivent être de couleur bleue pour le CA, jaune pour les CR et blanche pour les CFVU. Aucun bulletin blanc ne sera mis à la disposition des électeurs.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La vérification de l'identité du votant sera assurée principalement à partir des documents suivants :
– Carte d'étudiant - Certificat de Scolarité

2- LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut pas voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ces lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement et disponible à :

L'Administration Générale de l'Université des Antilles
Division des Affaires Juridiques
Campus de Fouillole – BP 250 – 97157 Pointe-à-Pitre cedex

Ou, pour le secteur électoral de la Martinique :

Administration du Pôle Universitaire Régional de la Martinique
Campus de Schœlcher – BP 7209 - 97275 Schœlcher cedex

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 11 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

A l'issue du scrutin, il est procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Chaque Président de bureau recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexes doit porter mentions des causes de l'annexion.

Le Président du bureau de vote remet le soir même du dépouillement à la Direction des Affaires Juridiques :

- la liste d'émargement ;
- les procurations ;
- les bulletins blancs et nuls ;
- les procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement.

En ce qui concerne les bureaux de vote éloignés, les PV de dépouillement seront scannés et envoyés en pièce jointe d'un courriel le jour même à la Direction des Affaires Juridiques (elections@univ-antilles.fr).

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement.

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Ils peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ;
- les enveloppes vides.

Le président de L'Université proclamera les résultats du scrutin le :

Mercredi 17 avril 2019

Ils seront affichés à l'administration générale de l'Université, dans les administrations des pôles ainsi que dans les composantes et publiés sur le site web de l'Université.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'Université ou par le Recteur de l'académie de la Guadeloupe, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou par les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité si celle-ci est de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le Recteur de l'académie de Guadeloupe ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Pointe-à-Pitre, le 20 mars 2019

Pour le Président de l'Université des
Antilles et par délégation,
Pr Eustase JANKY, Général des Services


Bruno MALHEY